

Convention d'abondement par le Département des Bouches-du-Rhône du fonds de compensation du handicap géré par le Groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) des Bouches-du-Rhône

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, situé 52 avenue de Saint Just, 13256 Marseille cedex 20 représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ,

Et

Le Groupement d'intérêt public (GIP) « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) des Bouches-du-Rhône, sis 4 quai d'Arenc, 13304 Marseille Cedex 02, représenté par Madame Sandra DALBIN, sa Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au code de l'action sociale et des familles, et notamment à son article L.146-5, chaque MDPH crée en son sein un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) dont elle assure la gestion.

Le FDCH est chargé d'accorder aux personnes handicapées une aide financière complémentaire à la prestation de compensation du handicap, afin qu'elles puissent faire face aux frais restant à leur charge.

Le fonctionnement du FDCH est assuré par les membres d'un comité de gestion qui réunit l'ensemble des contributeurs du fonds, parmi lesquels figure le Département.

Article 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Département abonde le fonds départemental de compensation du handicap.

Article : 2 : ABONDEMENT

Le Département s'engage à verser au fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH un abondement de 80 000 €, au titre de l'exercice 2020. Cette subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : OBLIGATION DU GIP – MDPH

La gestion du fonds départemental de compensation du handicap est assurée par la MDPH conformément à l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

Article 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par le GIP-MDPH de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la MDPH.

Article 6 : LITIGES

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La Présidente de la
Commission exécutive
de la MDPH 13

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Madame Sandra DALBIN

Madame Martine VASSAL